



**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 20 juillet 1999
déterminant la composition, le mode de fonctionnement et les indemnités du comité
d'accompagnement en matière d'établissements classés.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 14;

Vu le règlement grand-ducal du 20 juillet 1999 déterminant la composition, le mode de fonctionnement et les indemnités du comité d'accompagnement en matière d'établissements classés;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Salariés,

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 20 juillet 1999, déterminant la composition, le mode de fonctionnement et les indemnités du comité d'accompagnement en matière d'établissements classés est modifié pour avoir la teneur suivante :

« Le comité d'accompagnement tel qu'il a été institué par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dénommé ci-après "le comité" se compose comme suit:

- 1 délégué du ministre ayant dans ses attributions l'environnement;
- 1 délégué du ministre ayant dans ses attributions l'économie;
- 1 délégué du ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes;
- 1 délégué du ministre ayant dans ses attributions l'agriculture;

- 2 représentants de l'administration de l'environnement;

- 1 représentant de l'inspection du travail et des mines;
- 1 représentant de l'administration de la gestion de l'eau

- 1 représentant de la chambre des métiers;
- 1 représentant de la chambre de commerce;
- 1 représentant de la chambre d'agriculture;

- 1 représentant de la chambre des salariés;

- 1 représentant du Mouvement écologique;
- 1 représentant de la Ligue Luxembourgeoise pour la protection de la nature et des oiseaux;

- 1 représentant du SYVICOL. »

Art. 2. L'article 7 du règlement précité est remplacé par le texte suivant :

« Les membres du comité ainsi que les experts ont droit à un jeton de présence qui est fixé à 12.40 € par séance. »

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Exposé des motifs

Le comité d'accompagnement est institué par la loi modifiée 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 14. Selon cet article la charge du comité est de :

- de discuter et de se prononcer, sur demande respectivement du ministre ayant dans ses attributions l'environnement et du ministre ayant dans ses attributions le travail ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux - pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la loi en question;
- de donner son avis sur toutes les questions et les projets que le ministre, ayant dans ses attributions l'environnement, jugera utiles de lui soumettre.

Le règlement grand-ducal du 20 juillet 1999 déterminant la composition, le mode de fonctionnement et les indemnités du comité d'accompagnement en matière d'établissement classés, précise les ministères, administrations, chambres professionnelles, organisations non-gouvernementales et syndicat communal représenté et le nombre de représentants auquel ils ont droit.

Il s'avère ainsi nécessaire d'adapter la composition à la situation, telle qu'elle est aujourd'hui.

Ainsi est ajouté un représentant de l'Administration de la Gestion de l'eau, administration créée par la loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau.

Les représentants de la Chambre des employés privés et de la Chambre du travail sont remplacés par un représentant de la Chambre des salariés, ceci suite à l'entrée en vigueur de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

Cette modification permet également de réaliser le basculement vers l'euro du jeton de présence.